

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LODEVE - HERAULT



Séance du 24 octobre 2025,

L'an deux mille-vingt-cinq et le 24 octobre à 14h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE, Présidente

Délibération n° 473

Objet :

Prime chaussures : modalités de Versement et d'attribution

Vote :

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents ou représentés : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Monique GALEOTE, Michel PANIS, Marc PIMPETERRE, Damien ALIBERT, Gilbert MARTINEZ, Michèle NICOL, Ahmed KASSOUH

Représentés : Marie Pierre DELCROIX donne procuration à Gaëlle LEVEQUE

Non représentés : Magali STADLER, Marie THOMANN, Laurent MAITRE, Edith POMAREDE

Secrétaire de séance : Guilhem RAMBAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n°60-1302 du 5 octobre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du CGFP susvisé,

Considérant que certains agents de l'EHPAD l'Ecureuil exercent des fonctions entraînant une usure anormalement rapide de leurs chaussures,

Considérant que l'établissement dispose de la possibilité de fournir des chaussures aux agents concernés,

Considérant que certains parmi ces agents refusent la proposition d'achat de chaussures faite par l'établissement,

Vu les délibérations n°242 et n°272 (respectivement adoptées le 18 décembre 2003 et le 23 décembre 2005) par le Conseil d'Administration du CCAS de Lodève relatives à l'indemnité de chaussures,

Considérant que certaines modalités de versement de l'indemnité de chaussures ne sont pas précisées dans la délibération n°242 susvisée,

Il convient de délibérer à nouveau,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 juin 2025,

Vu le budget de l'EHPAD l'Ecureuil,

Chaque année et depuis plusieurs années, l'EHPAD l'Ecureuil effectue des achats globaux de chaussures pour les agents exerçant certaines fonctions entraînant une usure anormalement rapide de leurs chaussures. Les agents concernés sont invités à choisir le modèle et la taille qui leur convient.

Seuls les agents refusant – pour un motif qui leur est propre – de choisir une paire de chaussures parmi

celles proposées peuvent prétendre au versement de l'indemnité de chaussures.

L'EHPAD l'Ecureuil a formalisé le versement de cette indemnité notamment par délibérations n°242 et 272 susvisées. Toutefois, certaines modalités n'ont pas été explicitées. Aussi, il est proposé d'y remédier.

Le Conseil d'Administration après avoir délibéré sur cette affaire :

DIT que les conditions d'attribution sont les suivantes :

Les agents qui accomplissent un travail nécessitant le port de chaussures dédiées à leurs activités entraînant une usure anormalement rapide peuvent prétendre, le cas échéant, au versement de l'indemnité de chaussures.

Le versement de l'indemnité est effectué sous réserve de refuser l'une des paires proposées par l'établissement qui réalise annuellement des achats globaux de chaussures. L'EHPAD dispose également de la faculté de ne pas effectuer d'achat de chaussures et de verser l'indemnité aux agents qui y sont éligibles.

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois et exerçant les fonctions suivantes :

Cadres d'emplois	Fonctions
Agents sociaux	Linger, agent social d'hébergement, aide-soignant
Aides-soignants	Aide-soignant (hors ASG)
Auxiliaires de soins	Aide médico-psychologique, aide-soignant (hors ASG)
Infirmiers (en voie d'extinction)	Infirmier (hors IDEC)
Infirmiers en soins généraux	Infirmier (hors IDEC)

Il convient de préciser que les agents exerçant des fonctions non citées se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Ils ne sont pas exposés à une usure anormalement rapide de leurs chaussures ;
- Ils ne sont pas tenus de disposer d'une paire de chaussures spécifiquement dédiée à leurs fonctions ;
- Ils disposent d'équipements de protection individuelle (EPI) et notamment de chaussures de sécurité fournies par l'EHPAD.

DIT que l'indemnité est attribuée aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) sans condition d'ancienneté et aux agents contractuels sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes au 1^{er} jour du mois de versement de l'indemnité :

- Avoir acquis une ancienneté de service d'au moins 6 mois ;
- Être engagé sur un contrat dont la durée est strictement supérieure à 1 an.

DIT que préalablement, l'agent doit être en mesure de justifier de l'engagement d'une dépense personnelle de chaussures. Ces chaussures doivent évidemment être dédiées à l'exercice des fonctions sur l'EHPAD.

Le versement de l'indemnité sera effectué chaque année au mois de décembre. Un état liquidatif est adressé au comptable public.

DIT que le montant forfaitaire de l'indemnité est fixé à 32,74 € conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, et dans le respect du principe de parité.

Aucune modulation n'est fixée :

- Aucune proratisation ne s'applique pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ;
- Aucune proratisation ne s'applique pour l'agent arrivé en cours d'année ou dont le terme de l'engagement est fixé avant la fin d'année.

Cette indemnité constitue un remboursement de frais. À ce titre, elle n'est pas soumise à cotisations ni à l'impôt sur le revenu.

Envoyé en préfecture le 03/11/2025
Reçu en préfecture le 03/11/2025
Publié le
ID : 034-263400194-20251027-473-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LODEVE**

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

AUTORISE Madame la présidente et Madame la Vice-présidente sont autorisées à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Fait à Lodève le 27 octobre 2025

Pour copie conforme

La présidente du CCAS
Gaëlle LEVEQUE



Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le



ID : 034-263400194-20251027-473-DE

[Faint handwritten signature]